



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2022 - 2421 du 22 novembre 2022
imposant à la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE
des mesures concernant les pollutions concentrées présentes dans les sols et les eaux souterraines de
son usine chimique de HAN-SUR-MEUSE**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-1047 du 9 juin 2000 modifié autorisant la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE à exploiter une usine de fabrication de tensio-actifs sur le territoire de la commune de Han-sur-Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-1439 du 10 juillet 2020 imposant à la société INNOSPEC la réalisation de surveillance, d'analyse des milieux et d'évaluation du risque au regard de la pollution des sols et des eaux souterraines mis en évidence au droit de ses installations ;

VU les études remises par l'exploitant et réalisées par la société ANTEA Group, présentation des investigations sur les sédiments du 16 mai 2019, modélisation hydrogéologique du 14 septembre 2020, plan de gestion des pollutions concentrées et étude d'avant-projet du 6 avril 2021, transfert de la pollution aux BTEX vers les végétaux cultivés en aval hydraulique – IEM du 30 novembre 2020 ;

VU le rapport initial de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PaD / 304-2022 du 7 octobre 2022 ;

VU les remarques formulées en date du 10 octobre 2022 par la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE sur le rapport d'inspection ;

VU le rapport modifié de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PaD / 304-2022-BIS du 16 novembre 2022 ;

.../...

CONSIDÉRANT que les études remises par la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE mettent en évidence la présence de pollutions concentrées dans les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines au droit et à proximité du site de son usine chimique de HAN-SUR-MEUSE ;

CONSIDÉRANT que ces pollutions doivent faire l'objet de mesures tenant compte des meilleures pratiques environnementales visant à limiter la dégradation des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que, sur la base des constats de pollutions identifiés dans les études antérieures, il y a lieu de compléter les conditions de surveillance des milieux (eaux souterraines, mais provenant du champ adjacent à la zone de pollution, sédiments, gaz du sol...) pour assurer un suivi représentatif des pollutions (en typologie et dimension) dans le temps et confirmer les résultats de l'interprétation des milieux ;

CONSIDÉRANT que, comme décrit dans les études remises suite à l'arrêté préfectoral n°2020-1439 du 10 juillet 2020, des travaux de dépollution peuvent être réalisés pour réduire la dimension et l'intensité des sources de pollution aux CAV et aux HCt ;

CONSIDÉRANT que ces travaux de dépollution doivent viser à atteindre un niveau de pollution résiduel des milieux, en particulier les eaux souterraines, suffisant pour préserver les milieux ;

CONSIDÉRANT que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de surveiller l'efficacité des mesures de gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines à mettre en œuvre et les impacts potentiels des pollutions résiduelles sur les milieux environnants ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

La société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS, dont le siège social est situé Zone Industrielle de Han-sur-Meuse à SAINT-MIHIEL, est tenue de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté réglementant les mesures de surveillance, d'étude et de travaux relatives aux impacts engendrés par les pollutions concentrées présentes dans les sols et les eaux souterraines du site de son usine chimique de Han-sur-Meuse et la maîtrise des risques liés à ces pollutions.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020-1439 du 10 juillet 2020 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les analyses porteront sur les paramètres suivants :

- Ammonium
- BTEX
- Cumène
- Diisopropylbenzène
- Indice Phénol
- Cholorophénols
- Sulfates
- COHV
- HCt.

La surveillance des eaux souterraines est complétée par un contrôle trisannuel des sédiments en amont et aval du site pour les mêmes paramètres que ceux recherchés en 2019 et mis en évidence dans les eaux souterraines.

Si la surveillance sur les sédiments met en évidence un impact marqué pour un ou plusieurs des paramètres, l'exploitant renforcera la fréquence de surveillance en accord avec l'inspection des installations classées. »

Article 3 : Suivi de la contamination du champ agricole en aval et des cultures

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes dans le champ agricole en aval de la source de pollution :

- La réalisation d'investigations complémentaires dans les gaz du sol et dans les végétaux sur les polluants non pris en compte dans l'IEM (hydrocarbures totaux C5-C40, naphtalène, diisopropylbenzène, indice phénol, COHV, xChlorobenzène), dans un délai de 4 mois ;
- La mise à jour si besoin de l'IEM pour la consommation d'aliments liés à l'exploitation agricole et pour l'agriculteur dans un délai de 6 mois ;
- Un prélèvement et une analyse annuelle du maïs cultivé sur la parcelle immédiatement en aval hydraulique de la zone polluée, en trois points différents, sur le paramètre toluène et tout autre polluant identifié dans les investigations complémentaires demandées au présent article.

Article 4 : Dépollution

4.1 : Principes généraux

Les opérations de réhabilitation du site sont effectuées avec toutes les précautions nécessaires à la prévention des risques et des pollutions.

Elles ne doivent pas engendrer de nuisances supplémentaires et doivent permettre de garantir les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Elles sont menées de manière à limiter les nuisances aux riverains (envols de poussières, bruit, etc.).

4.2 : Travaux de réhabilitation du site

L'exploitant met en œuvre les mesures de gestion nécessaires pour garantir que les impacts provenant des sources résiduelles de pollution sont maîtrisés et acceptables sur et à l'extérieur du site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté tant pour les populations que pour l'environnement.

En tout état de cause, les mesures retenues garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion mises en œuvre ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

4.3 : Objectifs de dépollution – zone polluée en CAV

Le traitement de la zone source de pollution en CAV est débuté dans un délai de 12 mois après la date de notification du présent arrêté.

La dépollution vise un objectif de traitement de :

- 200 mg/kg pour les CAV dans les sols
- 2 000 mg/kg pour les HCT dans les sols
- 10 mg/l pour les CAV dans les eaux souterraines sur l'ensemble des puits de contrôles sur site et hors site

En cas d'impossibilité à atteindre les objectifs fixés à cet article, l'exploitant produira une étude démontrant que le niveau de pollution résiduelle minimal atteint est technico-économiquement justifié et comprenant un bilan massique.

4.4 : Objectifs de dépollution – zone polluée en HCT

Cette zone polluée fait l'objet de travaux d'excavation ou toute autre technique visant à extraire la source concentrée et atteindre un niveau de dépollution justifié par un bilan coût avantage. L'exploitant informe l'inspection des travaux qu'il prévoit de mener et des concentrations résiduelles attendues dans un délai de six mois après notification du présent arrêté et engage les travaux dans un délai de douze mois.

4.5 : Contrôle de la mise en œuvre des mesures de gestion pour les deux sources de pollution

L'exploitant établit à fréquence annuelle un bilan des travaux de dépollution menés, comprenant l'estimation des polluants extraits lors des opérations de dépollution et le suivi de l'état de pollution des différents milieux investigués au cours de l'année.

À l'issue des travaux de réhabilitation du site, un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles et mesures effectués pour vérifier la bonne exécution de ces travaux est établi par un bureau d'études qualifié dans le domaine des sites et sols pollués.

Ce document comporte les résultats des analyses de sols, d'eaux souterraines, de sédiments, de maïs et de gaz du sol réalisées au cours des travaux de dépollution et au terme de ceux-ci.

Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois à compter du complet achèvement des travaux de réhabilitation du site.

Article 5 : Bilan quadriennal

L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place. Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les 4 ans afin d'adapter cette dernière, le cas échéant, aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence du suivi des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance.

Ce document est adressé au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans les six mois suivant l'échéance quadriennale**.

Article 6 : Sanctions administratives

Faute par le responsable du site désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer à ces exigences, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Han-sur-Meuse pendant une durée minimale d'un mois et pourra être consultée par toute personne intéressée. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois. Il devra être tenu à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

Article 8 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de Han-sur-Meuse et l'inspection des installations classées de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- à titre de notification à la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS FRANCE SAS.
- à titre d'information, à :
 - Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse
- Mme la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-BRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense - Paroi Sud / Tour Séquoia - 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - Case officielle n°20038 - 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

